A. D. 1799. Anno tricesimo nono Georgii III. C. 4.

tion du sixième Article d'icelui, tant que le Gouvernement des Etats-Unis de ratifier l'accord l'Amérique ne levra point des Droits sur les effets et marchandises passant de la provisionnel. Province du Haut Canada dans les Territoires des dits Etats."

Art. II. "Que la Législature de la Province du Bas Canada allouera et payera à la Province du Haut Canada, telle juste proportion des Droits imposés et prélevés par la Législature de la Province du Bas Canada, que la susdite Province du proportion des Haut Canada auroit eu droit de reclamer si les susdits Articles de l'accord eussent par le Bas Canada. été ratifiés et confirmés par la Législature du Haut Canada."

Il sera donné da une justo

ART. III. " Que cet accord continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Mars, dans l'année mil hut cent un, et pas plus longtems."

Continuation de cet Accord.

Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et as. semblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappèle certaines parties d'un Acte passé dans la " quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus " efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique " Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite " Province;" Et il est par le prétent statué par la même autorité, que tous et chacun des dits Articles additionnels de l'accord ci-devant mentionés et insérés. seront comme ils sont par le présent ratifiés, approuvés et confirmés.

Articles additionnels de l'accord ratifiée et approuvés.

II. Pourvu toujours et qu'il soit satué par l'autorité susdite, que ni les Articles de Obligatoires en l'accord ci-devant mentionés faits le vingt-huitième jour de Janvier, mil sept cent vers le Haut quatre-viugt dix_sept, ni les articles additionnels de l'accord mentionés et insérés lorsqu'ils audans cette Acte, ne lieront et ne seront obligatoires de la part de cette Province ront été confirenvers la Province du Haut Canada jusqu'à ce que les Articles de l'accord passé Province. le vingt-huitième jour de Janvier comme susdit, aient été ratifiés, approuvés et confirmés par la Législature de la Province du Haut Canada, sujets aux changemens et modifications cités et exposés dans les articles additionnels de l'accord fait le onzième jour de Février ci-devant mentioné.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera Continuation d'être en force jusqu'au premier jour de Mars, dans l'année unil huit cent-un, et pas plus longtems.